

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales des Maisons d'Enfants de l'Etat

Par dépêche du 2 mars 2005, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En exécution de l'article 10 de la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, le projet en question a pour but de fixer les conditions d'admission, de nomination et de promotion ainsi que les modalités des examens du personnel de certaines carrières auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat.

A en juger d'après l'intitulé du projet sous avis, seraient visées (toutes) les "*différentes carrières autres que paramédicales*". Or, l'article 6 (1) de la loi organique énumère, en dehors du directeur, dix-neuf carrières différentes alors que l'article 5 du projet sous avis n'en concerne que onze. Parmi les huit carrières qui restent – et qui devraient donc toutes être des carrières "*paramédicales*" – il y a celle de l'instituteur "*spécial*", qui n'est certainement pas à considérer comme telle. La Chambre se demande en conséquence s'il ne vaudrait pas mieux compléter le projet sous avis afin qu'il vise l'ensemble des carrières représentées aux Maisons d'Enfants de l'Etat.

Dans ce contexte, la Chambre rappelle que la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé a remplacé la notion de "*professions paramédicales*" par l'appellation "*professions de santé*", de sorte que la Chambre se demande si l'intitulé ainsi que l'alinéa introductif de l'article 5 du projet sous avis ne doivent pas être modifiés en conséquence.

Pour le reste, le projet soumis à l'avis de la Chambre appelle les observations qui suivent.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le terme de "*candidat*", ceci "*afin de garantir une meilleure lisibilité des dispositions du règlement*".

La Chambre constate toutefois que, dans la suite du texte, l'article 7 est le seul dans lequel il est question de "*candidats*", l'article 5, II, C., 3) pouvant être négligé dans ce contexte. Or, ledit article 7 est tellement précis qu'aucune confusion entre candidat à l'examen de fin de stage et candidat à l'examen de promotion n'est possible, de sorte que l'article 1^{er} est superflu et peut être biffé.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 laisse à la commission d'examen le soin de décider si l'épreuve d'ajournement est un examen "*oral ou par écrit*", ce qui est évidemment inacceptable, d'autant plus que le commentaire reste tout à fait muet en ce qui concerne les critères à appliquer en l'occurrence.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande dès lors, soit que l'examen supplémentaire se fasse toujours par écrit, soit que le règlement grand-ducal précise dans quelles conditions il pourra se faire oralement.

Le paragraphe 2. b), aux termes duquel un candidat ayant subi deux échecs à l'examen de promotion pourra s'y représenter une ultime fois "*après l'expiration d'un nouveau délai d'une année*", est en contradiction avec l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose à ce sujet ce qui suit:

"En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois ... après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale ..."

La loi étant une norme juridique supérieure au règlement grand-ducal, le texte du projet est donc à mettre en conformité avec la disposition précitée.

Article 8

La formulation employée pour la disposition abrogatoire pourrait faire croire que le règlement grand-ducal du 16 juillet 1984 serait maintenu mais "*vidé de son contenu*".

La Chambre propose en conséquence de s'en tenir à la formulation normalement utilisée dans des situations de l'espèce – et qui figure d'ailleurs correctement au commentaire de l'article 8 – et d'écrire:

"Le règlement grand-ducal du 16 juillet 1984 ... est abrogé".

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 avril 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG